



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnes morales

Question écrite n° 5156

Texte de la question

M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des commerçants, artisans, professionnels indépendants ou libéraux, et gérants de société victimes d'une infraction pénale. L'article 706-15-1 du code de procédure pénale limite, quand l'indemnisation ne peut être obtenue, la sollicitation d'une aide au recouvrement des dommages et intérêts aux seules personnes physiques. Or les préjudices subis par des professionnels peuvent mettre gravement en péril leur activité et les emplois qui y concourent. Cette restriction apparaît donc comme une atteinte aux droits de ces victimes. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre aux personnes morales le bénéfice de l'aide au recouvrement d'une part et de pallier l'absence de réglementation spécifique dans le cas où les responsables sont insolvables d'autre part.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5156

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5225

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)